

# Données des ayants droit pour la mutuelle : quelles règles RGPD ?

## Réponse courte

Oui, l'employeur peut traiter les **données des ayants droit** (conjoint, enfants, partenaires) pour la gestion d'une **mutuelle** ou d'une assurance complémentaire, à condition que ce traitement repose sur une **base légale valable** : exécution d'un contrat, obligation légale ou intérêt légitime au sens de l'**article 6 du RGPD**.

Les ayants droit étant des **tiers** à la relation de travail, ils doivent recevoir une **information RGPD propre** (article 14 du RGPD). Les données doivent être **minimisées**, sécurisées et transmises uniquement aux organismes nécessaires (assureur, organisme de prévoyance). Une durée de conservation alignée sur la durée d'affiliation et les obligations légales s'impose.

## Définition

Les **ayants droit** sont les personnes rattachées au salarié bénéficiant d'une couverture sociale complémentaire : conjoint, partenaire lié par un partenariat enregistré, enfants à charge. Le traitement de leurs données personnelles par l'employeur s'inscrit dans le cadre de la gestion d'une **mutuelle collective** ou d'une **prévoyance entreprise**. Ces personnes n'ayant pas de lien contractuel direct avec l'employeur, le régime d'information et de collecte diffère de celui applicable au salarié lui-même.

## Questions fréquentes

### Combien de temps conserver les données des ayants droit ?

La durée de conservation doit être alignée sur la durée d'affiliation et les obligations légales applicables. Une suppression automatisée doit être prévue à l'issue de cette durée pour respecter le principe de limitation de la conservation.

### Comment informer les ayants droit du traitement de leurs données ?

Les ayants droit étant des tiers à la relation de travail, ils doivent recevoir une information RGPD propre conformément à l'article 14 du RGPD. Cette notice est généralement transmise via le salarié, qui la remet aux personnes concernées.

### Comment sécuriser la transmission à l'assureur ?

La transmission des fichiers d'affiliation à l'assureur doit s'effectuer par un canal chiffré, conformément à l'article 32 du RGPD. L'accès aux données d'ayants droit doit être limité aux seules personnes habilitées du service RH ou paie.

### Faut-il un contrat avec l'organisme gestionnaire de la mutuelle ?

Oui, la relation avec l'assureur ou l'organisme de prévoyance doit être encadrée par un contrat de sous-traitance conforme à l'article 28 du RGPD. Ce contrat précise les obligations, la sécurité et les modalités de transmission des données.

### Peut-on traiter les données des ayants droit pour la mutuelle ?

Oui, l'employeur peut traiter les données des ayants droit (conjoint, enfants, partenaires) pour la gestion d'une mutuelle ou assurance complémentaire, à condition que ce traitement repose sur une base légale valable selon l'article 6 du RGPD.

## Quelles données collecter pour affilier un ayant droit ?

Il convient de collecter uniquement les données strictement nécessaires : identité, date de naissance, lien de parenté, numéro de sécurité sociale le cas échéant. La collecte de données de santé par l'employeur reste exclue, relevant exclusivement de l'organisme assureur.

## Conditions d'exercice

L'employeur doit fonder le traitement des ayants droit sur l'exécution du contrat d'assurance, leur fournir une notice article 14 RGPD via le salarié, et encadrer la transmission à l'assureur par un contrat article 28.

Condition	Détail
Base légale	Exécution du contrat d'assurance ou intérêt légitime
Minimisation	Collecte limitée aux données nécessaires à l'affiliation
Information des tiers	Notice article 14 RGPD transmise via le salarié
Confidentialité	Accès restreint aux services habilités
Transfert sécurisé	Canal chiffré vers l'assureur ou l'organisme
Durée de conservation	Limitée à la durée d'affiliation et aux obligations légales
Sous-traitance	Contrat article 28 RGPD avec l'organisme gestionnaire

## Modalités pratiques

L'affiliation d'un ayant droit suit le parcours suivant : collecte via formulaire, vérification des justificatifs, transmission sécurisée à l'assureur et suppression des données à l'issue de la durée légale.

Étape	Détail
Collecte	Formulaire d'affiliation remis au salarié
Vérification	Contrôle des pièces justificatives (acte, livret)
Information	Notice article 14 pour les ayants droit
Transmission	Envoi sécurisé à l'assureur ou à la caisse
Mise à jour	Suivi des changements de situation familiale
Archivage	Conservation selon les délais légaux
Suppression	Purge à l'issue de la durée légale

## Pratiques et recommandations

**Collecter** uniquement les données strictement nécessaires à l'affiliation : identité, date de naissance, lien de parenté, numéro de sécurité sociale le cas échéant. Éviter toute collecte de données de santé par l'employeur.

**Remettre** au salarié une notice d'information à destination des ayants droit, qu'il pourra leur transmettre pour satisfaire l'obligation de l'article 14 du RGPD.

**Sécuriser** la transmission des fichiers d'affiliation à l'assureur par un canal chiffré et encadrer la relation par un contrat de sous-traitance conforme à l'article 28 du RGPD.

**Limiter** l'accès aux données d'ayants droit aux seules personnes habilitées du service RH ou paie, avec une journalisation des consultations.

**Documenter** la durée de conservation des données liée à la durée d'affiliation augmentée des délais de prescription, et prévoir une suppression automatisée.

## Cadre juridique

Plusieurs textes structurent le traitement des données d'ayants droit.

Référence	Objet
<b>Règlement UE 2016/679 (RGPD)</b>	Protection des données personnelles
<b>Art. 5 RGPD</b>	Principes de minimisation et de limitation
<b>Art. 6 RGPD</b>	Bases légales du traitement
<b>Art. 9 RGPD</b>	Traitement des données de santé
<b>Art. 14 RGPD</b>	Information lorsque les données ne sont pas collectées auprès de la personne
<b>Art. 28 RGPD</b>	Sous-traitance
<b>Art. 32 RGPD</b>	Sécurité du traitement
<b>Loi du 1er août 2018</b>	Mise en œuvre du RGPD au Luxembourg
<b>Code de la sécurité sociale</b>	Obligations liées à la protection sociale

La collecte de données de santé des ayants droit reste exclue du périmètre de l'employeur et relève exclusivement de l'organisme assureur. L'absence d'information des tiers expose à une plainte devant la CNPD. Tout changement d'assureur doit faire l'objet d'une nouvelle information et d'une vérification contractuelle.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.